



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 29 août 2008

N/Réf. : Dép- CAEN-N° 0735-2008

**Monsieur le Chef d'Aménagement
du site des Monts d'Arrée
BP n° 3
La feuillée
29218 HUELGOAT**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2008-EDFARR-0001 du 26 août 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 26 août 2008 sur le site EDF des Monts d'Arrée, sur le thème de la gestion des sources et des matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 août 2008 avait pour but de vérifier la conformité des installations, des activités et de l'organisation du site EDF des Monts d'Arrée au regard de son autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives. Elle a porté sur la vérification de l'application de la réglementation relative à la gestion des sources et à la radioprotection.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des sources semble perfectible. Certains points nécessitent des actions correctives en matière de contrôle externe des sources et de déclinaison au niveau local du référentiel national du service d'ingénierie CIDEN pour la prise en compte de l'arrêté radioprotection du 15 mai 2006.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles externes des sources par un organisme agréé

Les sources scellées détenues par l'exploitant doivent faire l'objet d'un contrôle externe annuel par un organisme agréé. Lors de l'examen du rapport de contrôle daté du 29 novembre 2007, les inspecteurs ont identifié un écart entre le nombre de sources détenues par l'exploitant et le nombre de sources contrôlées par l'organisme agréé. La source contenue dans l'appareil « Fieldspec », référencée BRES000020, n'a pas subi les contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles de radioprotection en application des articles R.4452-12 et 13 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique.

Je vous demande, dans les plus bref délais, de vous mettre en conformité réglementaire pour cet appareil et de mettre en place les dispositions pour éviter le renouvellement de cet événement.

Compte tenu de l'écart précité, je vous demande de vous positionner au regard des dispositions du guide ASN d'octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport des matières radioactives.

A.2. Plan de zonage radioprotection

Lors de l'examen des plans de zonage radiologique des locaux du site de Brennilis, les inspecteurs ont constaté que les plans XBZ 01A00015 ind.D (à l'état BPE) ne tiennent pas compte des valeurs de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites, bien que le référentiel du CIDEN (note ELRBZ08 00067 du 30/01/2008) prenne bien en compte les valeurs de l'arrêté du 15 mai 2006.

Je vous demande de mettre à jour ces plans et, de façon plus générale, de vous assurer que la déclinaison locale du référentiel du CIDEN est bien appliquée. Vous me fournirez le plan d'actions que vous allez engager.

B. Compléments d'information

B.3. Lettre de mission de la personne compétente en radioprotection (PCR)

La lettre de mission de la personne compétente en radioprotection, datée du 23 octobre 2007, ne fait pas mention de la gestion des sources des prestataires.

Je vous demande de compléter la lettre de mission de la PCR par ajout de la gestion des sources des prestataires.

B.4. Reprise de trois conteneurs de matériels ZDN (zone déchets nucléaires)

Le 29 janvier 2008, vous avez découvert un appareillage de radioprotection appartenant à un groupement d'entreprises ayant réalisé certaines opérations de démantèlement et d'assainissement avant 2002. Cet appareillage contenant une source scellée, vous avez informé l'ASN d'un événement significatif relatif à la radioprotection. A la suite de cet événement, vous avez ouvert une fiche d'action préventive (FAP) définissant des axes d'amélioration à apporter pour éviter le renouvellement de cet écart. L'application de cette FAP a permis d'identifier trois autres conteneurs de matériels référencés PLSU 005-007-008 du groupement d'entreprises précité et laissés sur place depuis 2005. Le traitement de ces matériels sera réalisé en septembre 2008.

Je vous demande d'établir une note de retour d'expérience pour la reprise de ces trois conteneurs.

B.5. Extincteur à poudre dans le local « sources »

Les inspecteurs ont examiné les vérifications mensuelles réalisées par l'exploitant pour le local de stockage et les locaux d'utilisation des sources radioactives. Dans une fiche, l'exploitant a remplacé un extincteur à poudre par un extincteur à eau pulvérisée.

Je vous demande de me fournir l'analyse de sûreté associée à ce remplacement et de me justifier de l'efficacité du remplacement d'un extincteur à poudre par un seul extincteur à eau pulvérisée.

B.6. Fût de déchets n° 8031839

Lors de la visite de l'enceinte réacteur, les inspecteurs ont remarqué la présence d'un fût bombé. La fiche associée à ce fût indique la présence d'un pot décanteur, ce qui n'explique pas la forme bombée du fût.

Je vous demande de me tenir informé du traitement de ce fût.

C. Observations

C.7. Reprise des sources scellées

J'ai noté que deux sources KRT au césium 137 et une source KRT à l'américium 241 étaient en cours de reprise, ainsi que 4 détecteurs automatiques d'incendie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

signé par

Thomas HOUDRÉ

